

ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage en vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné à la séance régulière du 3 décembre 2012 avec dispense de lecture;

ATTENDU QUE la MRC a donné un avis préliminaire de conformité pour le projet de règlement et que suite à l'assemblée publique de consultation du 29 avril 2013, certaines modifications ont été apportées à l'article 6.30;

RÉSOLUTION 2013-07-133

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DIANE TALBOT, APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ANDRÉ TOUSIGNANT ET RÉSOLU QU'IL SOIT PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Modifier l'article 4.1.2 intitulé «Unifamiliale jumelée»

À la suite de la phrase «Habitation unifamiliale reliée à une autre habitation unifamiliale par un mur mitoyen et totalisant deux logements.» **Ajouter** «Un logement situé au sous-sol est permis pourvu qu'il n'altère aucunement l'apparence de l'habitation unifamiliale jumelée.»

ARTICLE 2 L'article 6.25 intitulé «Implantation en bordure d'une voie ferrée» est abrogé.

ARTICLE 3 Ajouter à la suite de l'article 6.29 intitulé «Dispositions relatives aux usages temporaires» **l'article suivant 6.30** intitulé «Travaux de remblai et de déblai»

6.30 Travaux de remblais et de déblais :

Les travaux de remblai et déblai des sols, de matières compostables, de résidus ou tout autre matériel à caractère permanent pour des fins autres que les travaux de voirie, de construction de bâtiment, de mise en place de champ de polissage, d'opération de carrière, gravière ou sablière ainsi que tous travaux découlant d'un permis déjà délivré par la municipalité doivent respecter les exigences suivantes :

- a) Ils sont autorisés seulement sur des terrains déboisés;
- b) Un certificat d'autorisation doit être obtenu pour faire un remblai ou déblai d'une hauteur de plus de 2 mètres du niveau du terrain avant les travaux ou à moins de 30 mètres d'un milieu sensible;
- c) Lorsqu'une hauteur supérieure à 2 mètres est nécessaire pour le déblai ou le remblai, un palier horizontal de 3 mètres de profondeur à chaque dénivellation 2 mètres doit être prévu. On peut suppléer aux exigences ci-dessus en respectant une pente continue inférieure à 35% calculé à partir de l'axe horizontal ou autres méthodes recommandées par un ingénieur;
- d) Les travaux doivent être à un minimum 1 mètre des lignes de lot des terrains voisins et de l'emprise de la rue sauf s'il y a une entente écrite qui permet une distance moindre avec le propriétaire du lot voisin;

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 571 (SUITE)

- e) Nivelier le site immédiatement après les travaux de remblai ou au minimum une fois par mois lors des travaux à l'exception des travaux de mise en réserve de terre végétale, auquel cas un nivelage peut être effectué qu'à la fin des travaux;
- f) Durant les travaux des dispositions devront être prises pour contrôler l'érosion et à la fin des travaux une stabilisation ou une végétalisation des sols mis à nus est obligatoire avec des mesures de protection temporaire et permanentes pour contrôler l'érosion et protéger les milieux sensibles;
- g) Les travaux ne devront pas créer de préjudices aux propriétés adjacentes;
- h) Les travaux devront être conformes aux règlements et aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.
Adopté.

DANIEL ST-ONGE
DIR. GÉN. ET SECR.-TRÉS.

NATHALIE BRESSE, MAIRESSE

AVIS DE MOTION :	3 décembre 2012
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	14 Janvier 2013
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	29 avril 2013
ADOPTION DU SECOND PROJET :	3 juin 2013
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2 juillet 2013
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC :	21 août 2013
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	30 septembre 2013